



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

**CAP ENRAGE, MORNE ROSE ET FOND RICHARD– COMMUNES DE CASE PILOTE
ET BELLEFONTAINE**

**Création d'une zone de protection du biotope
et de conservation de l'équilibre biologique des milieux**
au titre des articles R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 à L415-5, R 411-15 à R 411-17, R 415-1 à R 415-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Martinique.

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique.

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1995 fixant les mesures de protection d'espèces animales sauvages.

Vu les avis consultatifs :

- de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du ;
- de la Chambre d'Agriculture, en date du 15 avril 2014 ;

Vu les avis simples :

- du Maire de Case-Pilote, en date du 14 août 2013 ;
- du Maire de Bellefontaine, en date du ;
- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du ;
- du Directeur Régional de l'Office National des Forêts, en date du 13 mai 2014 ;
- du Conservatoire du Littoral, en date du 26 février 2014;

Vu la consultation du public du ----- au ----- 2014 et ----- ;

Considérant

- les expertises scientifiques réalisées par la Société des Galeries de Géologie et de Botanique de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – PREAMBULE

Inventoriés en tant que ZNIEFF en 1995, le Morne Rose et le Cap enragé constituent une zone de biodiversité remarquable. Il s'agit de la seule portion boisée en continu de la mer à la montagne et l'unique vestige du paysage boisé originel de la côte caraïbe. Cette zone présente donc une valeur patrimoniale unique, notamment en ce qui concerne la flore. En effet des groupements de forêt mésophile proches du climax y perdurent ainsi que des groupements à tendance sèche, accueillant des espèces rares (Balata, Mapou noir et Grand branda) et des espèces protégées listées en article 2. Ce site a de plus un intérêt fonctionnel très important puisqu'il permet de protéger les sols de l'érosion dans cette zone à forte déclivité et de réguler les eaux d'un important bassin versant débouchant en zone urbaine.

Aux vues de ces éléments il a été décidé de protéger cette zone par prise d'un Arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APB).

Article 2 - OBJET

Les espèces protégées inventoriées sur le site sont :

- Flore (arrêté interministériel du 26 décembre 1988) :
 - Petit coco (*Rhyticocos amara*)
 - Châtaigner petit coco (*Sloanea dussii*)
 - (*Oncidium altissimum*)
 - Mabouya ferrugineux (*Capparis coccolobifolia*)
 - Liane à barrique (*Tanaecium crucigerum*)
- Avifaune (arrêté ministériel du 17 février 1989) :
 - Sporophile à face noire (*Tiaris bicolor*),
 - Sporophile Rouge-gorge (*Loxigilla noctis*),
 - Saltator gros bec (*Saltator albicollis*),
 - Petite buse (*Buteo platypterus rivieri*),
 - Colibri madère (*Eulampis jugularis*),
 - Colibri huppé (*Orthorhynchus cristatus*),
 - Elaène siffleuse (*Elaenia martinica*),
 - Tyran gris (*Tyrannus dominicensis*),
 - Viréo à moustache (*Vireo altiloquus*),
 - Solitaire à gorge rousse (*Myadestes genibarbis*),
 - Merle à lunettes (*Turdus nudigenis*),
 - Moqueur des savannes (*Mimus gilvus*),
 - Sylvette jaune (*Dendroica petechia*),
 - Sucrier à ventre jaune (*Coereba flaveola*),
 - Quiscale merle (*Quiscalus lugubris*).
- Autre faune (arrêté ministériel du 17 février 1989 et arrêté préfectoral du 09 novembre 1995) :
 - Manicou (*Didelphis marsupialis*),

- Anolis (*Anolis roquet*),
- Petit Mabuya (*Sphaerodactylus vincenti*),
- (*Eleutherodactylus johnstonei*),
- Matoutou Falaise (*Avicularia versicolor*)

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à la présence et à la reproduction des différentes espèces protégées citées ci-dessus, il est instauré une zone de protection des biotopes sur les parcelles de :

La commune de Case-Pilote :

- B150, 151, 155 à 157, 159, 160, 166, 167, 493, 494, 711 à 717, 767, 832, 1545, ainsi que la partie ouest des parcelles B161, 831 coupées respectivement en (699010, 1620955 – 699058, 1620917) et (700139, 1621473 – 700170, 1621238), la partie sud de la parcelle B1491 coupée en (699058, 1620917 – 699155, 1620892) et la partie nord des parcelles B163 et 1576, coupées respectivement en (699229, 1620580 – 699334, 1620587) et (699334, 1620587 – 699391, 1620587) ;

- C4, ainsi que sur la partie sud des parcelles C14, 147 et 323, coupées respectivement en (701394, 1623057 – 701735, 1622975), (701394, 1623057 – 701218, 1623168), (701135, 1623228 – 701095, 1623298) ;

La commune de Bellefontaine :

- D13 à 15, 20, 30, 62, 63, 70, 72, 73, 75, 89, 91, 92, 171, 209 à 211, 238, 239, 248, 251, 356, 553, 559, 561 à 565, 586, 587, 706 ainsi que sur :

~la partie nord des parcelles 74, 246 coupées respectivement en (698608, 1622645 – 699090, 1622673 – 699136, 1622574), (700784, 1623650 – 701176, 1623786),

~la partie sud des parcelles 28 31, 166, 167, 179, 212, 247, 250, 297, 549, 626, 629 coupées respectivement en (700142, 1623852 – 700081, 1623849 – 700051, 1623900), (700302, 1623280 – 700246, 1623365), (698976, 1623150 – 6989938, 1623184), (699383, 1623207 – 699146, 1623032), (698242, 1622962 – 698210, 1622925), (698459, 1623140 – 698385, 1623090), (700790, 1623370 – 701159, 1623548), (700640, 1623477 – 700398, 1623274 – 700307, 1623276), (698034, 1622739 – 697623, 1622290), (698377, 1622307 – 698600, 1622426 – 698587, 1622462), (698199, 1622886 – 698190, 1622847), (698210, 1622925 – 698200, 1622885), et des parcelles 220, 536, 631, 633 et 635 coupées selon l'axe (698190, 1622847 – 698034, 1622739),

~la partie est des parcelles 229, 245, 307, 357, 558, 560 coupées respectivement en [(699794, 1623922 – 699734, 1623727 – 699623, 1623699) et (699541, 1623574 – 699747, 1623482 – 699682, 1623391 – 699385, 1623205)], (700997, 1623984 – 701016, 1623851 – 700874, 1623799), (698980, 1622500 – 698979, 1622493), (699902, 1624043 – 699867, 1623994), (700874, 1623799 – 700792, 1623749), (700594, 1623560 – 700595, 1623471),

~la partie nord-ouest de la parcelle 26 coupée en (699939, 1623937 – 700037, 1624069),

~la partie sud-ouest de la parcelle 27, coupées en (700010, 1623825 – 699927, 1623827 – 699939, 1623937),

La superficie terrestre concernée est de 636,4 hectares.

La carte jointe en annexe précise les limites de cet arrêté préfectoral de protection de biotope.

Article 3 – INTERDICTIONS CONCERNANT L'ACCES

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes, l'accès à la zone couverte par l'APB est ainsi réglementé :

- La pénétration ou la circulation des personnes est en dehors des chemins ruraux et des chemins de randonnée.
- La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.

Ces interdictions ne concernent pas :

- Les scientifiques et experts chargés du suivi écologique du secteur, ainsi que les entreprises chargées de la gestion, de l'entretien ou de la restauration du site.
- Les propriétaires et leurs ayants-droit.
- Les services publics en nécessité de service.
- Les agents dotés d'une mission de police en service.

Article 4 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES USAGES

Afin de conserver l'équilibre biologique des milieux de cet APB, et de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit en toute période et sur l'ensemble de la zone :

- D'introduire de sa propre initiative toute espèce végétale ou animale sauvage ou domestique, en dehors d'un cadre scientifique et réglementaire strict.
- De jeter, déverser, laisser écouler, abandonner, ou déposer directement ou indirectement tout produit chimique ou radioactif, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit.
- De faire du feu, d'épandre des produits phytosanitaires.
- De détruire la végétation de quelque manière que ce soit, sauf dans le cadre des travaux autorisés à l'article 5 ci-dessous.

Article 5 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Toute construction ou installation, extraction ou ramassage de matériaux, prélèvement temporaire ou définitif d'espèces, ainsi que tous travaux sont interdits en toute période, à l'exception :

- Des travaux nécessaires aux inventaires d'espèces animales et végétales, au suivi des populations, à la restauration écologique et d'une manière générale tous les travaux nécessaires au bon état de conservation des écosystèmes.
- Des travaux de capture et d'élimination des espèces indésirables (dont les espèces exotiques envahissantes) susceptibles de coloniser la zone et de perturber l'équilibre du milieu, eu égard aux objectifs de conservation du site : rats, mangoustes, caprins, animaux domestiques, plantes exogènes envahissantes, etc.
- Des équipements liés aux études scientifiques, à l'accessibilité ou à l'information du public.

Ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Le cas échéant, l'autorisation pourra être assortie d'un cahier des charges destiné à limiter les perturbations portées au milieu naturel.

Les travaux de nettoyage, d'entretien du site et des équipements ou de lutte contre l'érosion réalisés par les communes ou sous leur direction ne nécessiteront pas d'autorisation préfectorale.

Article 6 - SANCTIONS

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, sans toutefois porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes, seront passibles des peines prévus à l'article R. 415-1 à R. 415-3 du code de l'environnement.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, en ayant porté une atteinte effective à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes (dégradation, altération ou destruction), seront passibles des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

Article 7 – COMITE DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi de cet APB, chargé d'analyser l'évolution des biotopes, de centraliser les informations d'ordre écologique, de proposer toute mesure nécessaire au bon état de conservation des écosystèmes, et d'émettre des avis sur les projets concernant l'APB.

Il est placé sous la présidence du Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, et se compose comme suit :

- Le Maire de la commune de Case-Pilote, ou son représentant.
- Le Maire de la commune de Bellefontaine, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant.
- La Présidente du Conseil Général, ou son représentant.
- Le Président du Parc Naturel Régional de la Martinique, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant.
- Le Président du Conservatoire Botanique de Martinique, ou son représentant.
- Le Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR), ou son représentant,
- La Directrice du Conservatoire du littoral ou son représentant

Le comité de suivi se réunit à l'initiative de son Président, qui peut en fonction de l'ordre du jour inviter tout organisme ou personne qualifiés.

Article 8 – EXECUTION ET PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

*** sera notifiée :**

- Au Maire de Case-Pilote.
- Au Maire de Bellefontaine.
- Au Président du Conseil Régional.
- A la Présidente du Conseil Général.
- Au Président du Parc Naturel Régional de la Martinique.
- Au Président de la Chambre d'Agriculture.
- Au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Au Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

- Au Directeur de l'Office National des Forêts.
- Au Président du Conservatoire Botanique de Martinique.
- Au Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR).

*** sera affichée :**

- En Mairie de Case-Pilote.
- En Mairie de Bellefontaine.

*** sera publiée :**

- Au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Fort-de-France, le